

00000482

DECISION N° _____ D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDSIR/CSTai du _____

24 DEC 2021

Fixant le cadre de définition préliminaire et arrêtant le montant prévisionnel de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2022.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU la constitution ;
- VU la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
- VU la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics ;
- VU le décret N° 2001/021 du 29 janvier 2001 fixant le taux, les modalités de calcul, de recouvrement et répartition de la redevance sur les activités du secteur de l'électricité ;
- VU le décret N° 2019/246 du 21 août 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU le décret N° 2012/2806/PM du 24 septembre 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
- VU le décret N° 2013/203 du 28 juin 2013 abrogeant les dispositions antérieures contraires du décret n° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du secteur de l'électricité ;
- VU le décret N°2000/016 du 26 janvier 2000 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU les dispositions du Contrat Cadre de Concession et de Licence et des Contrats dérivés, ensemble leurs Cahiers de Charges et leurs Avenants, signés entre la République du Cameroun et la société ENEO ;
- VU la décision N° 00000239/D/ARSEL/DG/DCEC/SDCT/CEA₁/CEA₂ du 11 décembre 2018, fixant le profil tarifaire pour les activités de transport et Gestion du Réseau de Transport au titre de l'exercice 2019 ;
- VU la décision N° 00000239/D/ARSEL/DG/DCEC/SDCT/CEA₁/CEA₂ du 30 avril 2019, fixant la grille tarifaire des activités de Transport et Gestion du Réseau de Transport au titre de l'exercice 2019 ;
- VU la décision N° 00000079/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDESIR/CEA du 09 mars 2021, fixant le cadre de définition et arrêtant le montant de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun SA au titre de l'exercice 2019 ;
- VU la décision N°00000185/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDESIR/CEA du 26 mai 2021, fixant le cadre de définition et arrêtant le montant provisoire de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2020 ;
- VU la décision N°00000224/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDESIR/CEA du 08 juillet 2021, fixant le cadre de définition et arrêtant le montant prévisionnel de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2021 ;
- VU la décision N°00000473/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/CSTai du 30 novembre 2021, fixant le cadre de définition et arrêtant le montant additionnel de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2021 ;
- VU le dossier tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2022 ;

Considérant les missions de l'ARSEL, notamment le contrôle et le suivi des tarifs, des formules tarifaires, des éléments de coût des services et les différents travaux tarifaires effectués avec les opérateurs.

DECIDE :

Article 1^{er}. La présente décision fixe le montant prévisionnel préliminaire de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2022, tel qu'arrêté après examen des projections de l'opérateur ledit exercice.

Article 2. Le montant prévisionnel préliminaire de la compensation tarifaire 2022 est arrêtée, d'une part, sur la base des projections 2022 des activités de l'opérateur au titre de l'exercice budgétaire et des diligences réglementaires de contrôle de revenu, et d'autre part, sur la base des hypothèses de la nouvelle période quinquennale (2021-2025) qui suivent :

- l'utilisation de la nouvelle formule tarifaire contenue dans l'avenant N°2 au Contrat Cadre de Concession et de Licence:

$$RMA_t = (CI_t-1 / CI_t-2) \times CE_t + At + (WACC \times BT_t) + CC_t + AE_t + RI_t + AF_t - Xt - Kt - Pt-1$$

- le plafonnement des Charges d'exploitation (OPEX) hors combustibles et achats d'énergie à un montant annuel moyen non indexé de 98,236 milliards FCFA par an. Le Régulateur procédera à une revue annuelle du niveau de réalisation des inducteurs de coûts par nature de charge et les écarts qui seront répercutés sur le montant plafonné moyen ;
- le Coût Unitaire Moyen Pondéré du Capital d'ENEO (WACC) à 15,2995% ;
- la base tarifaire 2022 s'élève à un montant d'environ 254,947 milliards FCFA ;
- le coût d'opportunité s'élève à un montant d'environ 39,005 milliards FCFA ;
- les amortissements de l'exercice 2022 s'élèvent à un montant d'environ 19,839 milliards FCFA ;
- les charges de combustible de l'exercice 2022 s'élève à un montant d'environ 80 milliards FCFA ;
- les charges de transport d'électricité (injection et soutirage) pour un montant d'environ de 38,6 milliards FCFA. Des travaux de réajustement et de ventilation du RMA de la SONATREL entre les différentes catégories de clients viendront affiner ledit montant ;
- la prise en compte des droits d'eau turbinée de EDC pour 10 milliards FCFA en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- la prise en compte de Memve'ele à 43,93 FCFA/kWh pour 488 310 MWh d'énergie injectée ;
- la prise en compte des pénalités correspondant à un montant global d'environ 5,692 milliards F CFA dont 30% seront affectés au Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité (FDSE) ;
- la prise en compte du rendement de distribution à 72,40%, conformément aux annexes 2 et 3 de l'avenant n°3 au Contrat Cadre de Concession et de Licence de ENEO. Les travaux en cours pour l'éclatement dudit rendement en rendement technique MT, BT, et rendement commercial (MT+BT) viendront l'affiner ;
- la prise en compte des énergies réglementaires MT et BT pour 3 575 GWh ;
- la prise en compte du prix moyen perçu MT et BT au 25 novembre 2021 de 81,13 F CFA/kWh.

[Signature]

Annexe : Matrice de déclinaison du Revenu Maximum Autorisé

Paramètres RMA ENEO	Projections Préliminaire 2022 ARSEL (23/12/2021)
Base tarifaire nette (KFCFA)	254 946 701
Achat d'Energie (KFCFA)	108 759 454
Achats d'énergie IPP (KFCFA)	108 759 454
Fuel (KFCFA)	82 000 000
Water rights (KFCFA)	10 000 080
WACC	15,30%
CoK=BTMN*WACC (KFCFA)	39 005 571
Coût d'opportunité exercice	39 005 571
Depreciation (KFCFA)	19 091 107
Amortissement exercice	19 091 107
OPEX indexés (KFCFA)	109 880 835
OPEX w/o Bad Debt, Arsel fees and prorata VAT (KFCFA)	100 530 053
Bad Debt (KFCFA)	646 594
Arsel fees (KFCFA)	5 096 992
Fonds de developpement (FDSE) (KFCFA)	3 607 196
Charges de Transport et GRT (KFCFA)	38 600 000
Maximum Authorized Revenue w/o penalty nor corrector factor (KFCFA)	407 337 047
Penalty (KFCFA)	5 692 284
Correction factor (Kt) (KFCFA)	
Trop perçus	-
Special Clients Revenue (KFCFA)	41 658 845
LV-MW Maximum Revenues based on actual spending (KFCFA)	359 985 918
Prix moyen BT+MT perçu (CFA/kWh)	81,13
Energies	
Energies (GWh)	5 554
Energies clients spéciaux (GWh)	390
Rendement régulateur	72,40%
Regulator LV-MW sales (GWh)	3 631
LV-MW average tarif based on the turnover w/o compensation (CFA/kWh)	99,16
Compensation Tarifaire Préliminaire Globale 2022 (KFCFA)	65 437 215
Pénalité à reverser au FDSE (KFCFA)	1 707 685
Provision achat d'énergie MEMVE'ELE (KFCFA)	21 451 469
Compensation ENEO (KFCFA)	43 985 746
TOTAL COMPENSATION PRÉLIMINAIRE GLOBALE+ PENALITES FDSE	67 144 900

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Article 3. Sur la base des hypothèses sus évoquées, et sous réserve des études en cours pour l'optimisation du dispatch et le réajustement probable des charges de transport, le Revenu Maximum Autorisé au titre de l'exercice 2022 de ENEO (Moyenne Tension et Basse Tension régulés) s'élève à un montant d'environ **359 985 918 957 FCFA** (trois cent cinquante-neuf milliards neuf cent quatre-vingt-cinq millions neuf cent dix-huit mille neuf cent cinquante-sept) pour un tarif perçu de 81,13 FCFA/kWh et un tarif moyen calculé de 99,16 FCFA/kWh. La compensation tarifaire globale préliminaire au titre de l'exercice 2022 qui en résulte est estimée à **65 437 215 848 FCFA** (soixante-cinq milliards quatre cent trente-sept millions deux cent quinze mille huit cent quarante-huit) répartie comme suit :

- une provision pour les factures d'achats d'énergie de Memve'ele au titre de l'exercice 2022 d'un montant de 21 451 468 952 FCFA (vingt un milliards quatre cent cinquante un quatre cent soixante-huit mille neuf cent cinquante-deux francs).
- **une compensation tarifaire prévisionnelle au titre de l'exercice 2022 pour ENEO d'un montant de 43 985 746 897 FCFA (quarante-trois milliards neuf cent quatre-vingt-cinq millions sept cent quarante-six mille huit cent quatre-vingt-dix-sept) ;**
- un montant des pénalités à reverser au Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité équivalent à 30% du montant total des pénalités, soit FCFA 1 707 685 066 (un milliard sept cent sept millions six cent quatre-vingt-cinq mille soixante-six).

Article 4. Le montant de la compensation tarifaire préliminaire indiqué à l'article 3 ci-dessus sera réajusté après les diligences d'affinage des différentes hypothèses, portant notamment sur :

1. l'équilibre offre/demande ;
2. les charges de transport d'électricité ;
3. les charges de combustibles et achat d'énergie ;
4. l'affinage de la séparation des rendements MT et BT conformément aux dispositions des annexes 2 et 3 de l'avenant n°3 au Contrat Cadre de Concession et de Licence de l'opérateur ENEO.

Article 5. La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 24 DEC 2021

Copies :

- SG/PR ;
- SG/PM ;
- MINEE ;
- MINFI ;
- PCA/ARSEL ;
- ENEO ;
- Archives

Le Directeur Général



Jean Pascal Nkou